



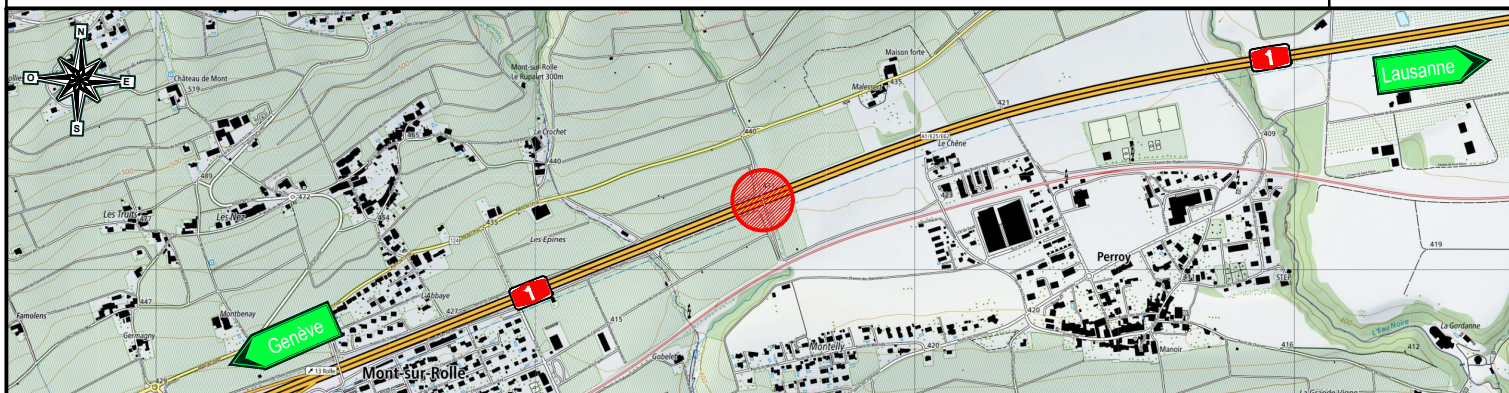
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU
filiale d'Estavayer-le-lac

Routes nationales N01 / Section n° 06

Pièce N°
16



Remplacement du passage supérieur PS Rc de Bougy

Tronçon d'entretien: U05
Objet / Lot: PS Rc de Bougy
Km. d'entretien: N01 46.686
SRB: N01 460+686
Désignation TDcost: N01.06 190053

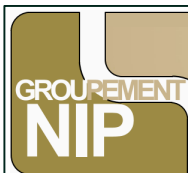
Canton : Vaud
Commune : Perroy

Projet définitif (AP)

01PS037 - PS RC de Bougy

m10. Protection des espèces

Selon ORN (RS 725.111)
Art. 12, Al. 1



Pilote IUB ENGINEERING SA
Membre 1 PERRET-GENTIL SA
Membre 2 SCHOPFER & NIGGLI SA

GIVISIEZ
YVERDON-LES-BAINS
LAUSANNE

Projet: Ant. Nyon-Etoy

F	1			1	9	0	0	5	3	
0	1							U	0	5
7	3		2		4	8	6	3	1	
D	A	P		0	0	1	6	/	-	

Document établi par : Ecoscan SA

Rev.	Index 0	Index A	Index B	Index C	Index D	Doc. / Plan - N° (auteur)	201088000.0016
Date	08.09.2023					Objet inventorié - Numéro	22.01.06.486.31
Auteur	LP/CG					Format	A4
Contrôlé	CJ					Echelle	-
Direction de projet Office fédéral des routes OFROU Filiale Estavayer-le-lac Place de la Gare 7 1470 Estavayer-le-lac						Date de réception	
						Examiné / ingénieur expert	
						Validé / libéré par	

TABLES DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	2
2. IMPACT DU PROJET SUR L'ARBORISATION ET LES BIOTOPES	3
3. MESURES DE PROTECTION ET DE RECONSTITUTION	3
3.1 MESURE DE PROTECTION EN PHASE DE CHANTIER.....	3
4. REFERENCE AUX ARTICLES DE LOI	4

TABLES DES FIGURES

Figure 1 : À gauche : Haie de cornouiller au nord-est dans l'état normal. A droite : Haie de cornouiller au nord-est avec la coupe droite.....	2
Figure 2 : Carte des emprises et des mesures	3
Figure 3 : A gauche : Clôture grillagée inamovible type HERAS ; A droite : Chaboury avec géotextile .	4



1. Introduction

Les abords du PS comprennent plusieurs éléments naturels. Au nord, un grand noyer a été planté à l'intersection de la route de Bougy et du chemin des acacias. Deux petites haies composées majoritairement de cornouiller se trouvent sur les deux talus longeant la route côté Jura. Au sud, deux haies plus longues et plus diversifiées se trouvent sur les talus longeant la route. Dans l'accotement routier du sud-ouest se trouve également une Asperge sauvage, espèce protégée par le Règlement de Protection de la Flore du canton de Vaud (RPF 453.11.1).

Sur l'emprise du projet, seule l'Asperge sauvage *Asparagus officinale* est une espèce considérée comme digne de protection.

Néanmoins, le grand noyer situé au nord est un arbre de grande taille avec une excellente vitalité. Bien que situé aux bords des emprises de chantier, il peut être considéré comme digne de protection.

Les arbres isolés, les bosquets et les haies vives sont soumis au règlement de protection des arbres de la commune de Perroy.

Un abattage d'un de ces objets, même partiel, nécessite une demande d'abattage et une compensation écologique similaire en nombre, fonction et surface.

Le présent document détaille les mesures de protection et de reconstitution à mettre en œuvre dans le cadre du projet.



Figure 1 : À gauche : Haie de cornouiller au nord-est dans l'état normal. A droite : Haie de cornouiller au nord-est avec la coupe droite.

2. Impact du projet sur l'arborisation et les biotopes

La figure suivante illustre les emprises de chantier, les milieux naturels et les mesures à mettre en œuvre vis-à-vis de la zone humide. Bien que les emprises de chantier englobent les prairies sèches, elles ne seront que faiblement impactées par les travaux.



Figure 2 : Carte des emprises et des mesures

3. Mesures de protection et de reconstitution

3.1 Mesure de protection en phase de chantier

Protection du noyer remarquable

En accord avec la Loi pour la Protection du Patrimoine Naturel et Paysager du canton de Vaud (art. 1, al. 2, lettre g et art. 3 al. 10 LPrNP) et les mesures standard présentes dans la *liste de contrôle environnement pour les projets des routes nationales non soumis à l'EIE* (OFROU 18002), les biotopes de valeurs qui ne sont pas directement touchés par les travaux doivent être protégés.

Les éléments suivants devront être pris en compte :

- Une barrière sera apposée autour de l'arbre à protéger.
- Le périmètre de protection doit englober tout le système racinaire de l'arbre, sa dimension minimale étant égale au diamètre de la couronne plus 1 mètre. Si pour des raisons techniques, cela est impossible à réaliser, il est également possible d'imaginer une protection du tronc de 2 x 2 x 2 m avec la pose de plaques de soutènement afin d'éviter la compaction du sol, nuisible pour les racines.
- Il est recommandé d'utiliser une barrière de type « Clôture inamovible grillagée » ou de type « chaboury » pour les zones les plus accidentées.

Protection de l'Asperge sauvage

En accord avec La Loi sur la Protection du Patrimoine Naturel et Paysager, l'Asperge sauvage *Asparagus officinale* doit être protégée. Les éléments suivants devront être pris en compte :

- Une barrière sera apposée autour de la plante.
- Un géotextile ou une bâche devra être apposé sur la barrière afin de protéger la plante des éventuelles poussières.
- Il est recommandé d'utiliser une barrière de type « Clôture inamovible grillagée » de 1 m de haut ou équivalent.

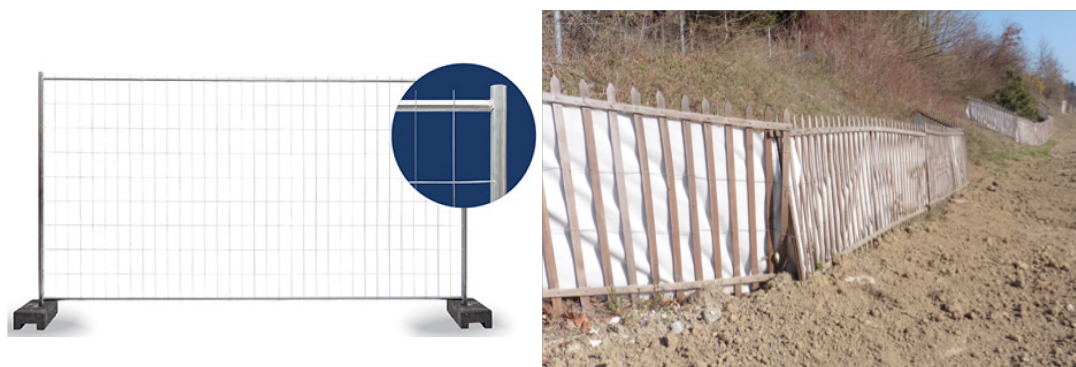


Figure 3 : A gauche : Clôture grillagée inamovible type HERAS ; A droite : Chaboury avec géotextile

4. Référence aux articles de loi

Loi fédérale sur la Protection de la Nature (LPN)

- Art 18

Loi cantonale sur la Protection du Patrimoine Naturel et Paysager (LPrPNP)

- Art. 1 al. 2 let. G

Règlement sur la protection des arbres de la commune de Duillier

- Art. 2